



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 29 de juin 2011**

**du 9 juin 2011**

**CABINET DU PREFET – SIRACEDPC**

**Commissions de sécurité**

**DIVERS**

**Délégations et subdélégations de signature**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER**

**RN 1029 - Pont de Normandie - Travaux de renforcement**

*Sommaire*

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1.	CABINET DU PREFET.....	3
	11-0676-Sous-commission départementale pour la sécurité publique.....	3
1.2.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	6
	11-0683-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.....	6
	11-0684-Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.....	8
	11-0686-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.....	11
	11-0687-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	13
	11-0688-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.....	15
	11-0689-Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe.....	17
	11-0690-Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre.....	19
	11-0692-Composition et fonctionnement des commissions communales de Rouen, le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Saint Etienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen.....	21
	11-0693-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA.....	24

ISSN : 0752-6121

2.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE .....	27
2.1.	Secrétariat général .....	27
	SG 2011-041-Subdélégation de signature concernant les chefs de pôles de la DOOSA .....	27
3.	COUR D'APPEL .....	28
3.1.	Administration régionale judiciaire .....	28
	11-0680-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle.....	28
4.	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI .....	29
4.1.	Direction.....	29
	11-02-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie .....	29
	11-03-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'Etat .....	32
5.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	34
5.1.	Secrétariat Général .....	34
	259/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural' .....	34
	260/2011-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural' .....	38
	261/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens .....	39
	262/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités.....	40
6.	GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE .....	42
6.1.	Direction générale .....	42
	2011-13-Décision portant délégation de signature .....	42
7.	SERVICE NAVIGATION SEINE .....	43
7.1.	Bureau des affaires juridiques .....	43
	11/76/89-Arrêté portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime .....	43
8.	D.D.T.M. - 76.....	45
8.1.	Service Sécurité Education Routière (SSER) .....	45
	11-0646-RN 1029 : Pont de Normandie Travaux de renforcement structurel - ouvrage PI2.....	45

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### 11-0676-Sous-commission départementale pour la sécurité publique

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 1<sup>er</sup> juin 2011

CABINET

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet sous-commission départementale pour la sécurité publique

:

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
  - le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48 et R.111-49 ;
  - le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-19 et R.123-45 ;
  - la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 14 ;
  - le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 8 ;
  - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les départements ;
  - le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié relatif aux études de sécurité publique ;
  - le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
  - l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1

Il est créé pour le département de la Seine-Maritime une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2

La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population:

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés,

- à la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,

- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

sur l'ensemble du territoire du département :

- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté;

- aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

#### Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

#### Article 4

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental de la sécurité publique,

le commandant du groupement de gendarmerie,

le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires et de la mer,

trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignées à l'article 5 du présent arrêté,

et en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune ou son représentant élu.

#### Article 5

Sont désignées, pour une durée de trois ans, en tant que personnes qualifiées, membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, les personnes suivantes :

- M. Dominique DHERVILLEZ, directeur général de l'agence d'urbanisme de la région du Havre (suppléant : M. Alain FRANCK, directeur des études);

- M. Michel LANDRY, directeur opérationnel de Rouen Seine aménagement (suppléant : M. François MARTOT) ;

- M. Laurent LE BOUETTÉ, architecte (suppléant : M. Francis ZACHARIASEN, architecte).

#### Article 6

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

#### Article 7

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour, adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

#### Article 8

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 9

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### Article 10

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

#### Article 11

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### Article 12

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission participe à la visite de réception prévue par l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 13

L'arrêté du 22 mars 2011 est abrogé.

#### Article 14

Le secrétaire général et la sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

## **1.2. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **11-0683-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.**

#### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture  
CABINET**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**OBJET : composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

#### **VU:**

le Code de la construction et de l'habitation,

le Code de l'urbanisme,

la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation en matière de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 2 :**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

La sous-commission est chargée de :

fixer la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime ;

rédiger un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants de terrains de camping à l'attention des gestionnaires ;

organiser des visites de contrôle périodique dans le cadre des dispositions de l'article R443-15 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : Composition de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

*a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :*

le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,

le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie départemental selon les zones de compétence,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

*b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées*

le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*c) est membre avec voix consultative :*

un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**Article 5 : Fonctionnement de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présent ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

La sous-commission émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

#### **Article 6**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

La sous-commission départementale est présidée par le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son représentant.

#### **Article 8**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

## **11-0684-Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire**

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet : Sous-Commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

#### **YU :**

le Code de la construction et de l'habitation,  
le Code de l'urbanisme  
la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,  
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2006-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,



l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur  
l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 relatif à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

### **Article 2 :**

Il est créé une Sous-Commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **Article 3 : Compétences de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et des Maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R123-1 à R123-55 et R 122-1 à R122-29 du code de la construction et de l'habitation.

La sous-commission de sécurité exerce sa mission sur l'ensemble du département *dans les domaines suivants :*

#### Pour les établissements relevant de la 1ère catégorie de l'ensemble du département :

Elle examine les projets de construction, d'extension et d'aménagement des établissements relevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance du permis de construire.

Elle procède aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur.

Elle étudie les demandes de dérogations relatives à l'application du règlement de sécurité

#### Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de l'ensemble du département à l'exception de la compétence de la commission communale de Rouen :

Elle examine les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets situés sur une commune disposant d'une commission communale de sécurité.

#### Pour l'ensemble des établissements :

Elle propose au Préfet le renvoi au Ministre de l'Intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de Sécurité.

Elle tient à jour la liste des ERP du département.

La sous-commission départementale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 ci dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux ci lui ont été communiquées.

### **Article 4 :**

La sous-commission départementale de sécurité sera chargée pour l'arrondissement de Rouen, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement.

A ce titre elle est chargée :

#### Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie en tant que de besoin

Elle procède aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public à l'exception des établissements situés sur le territoire de communes disposant d'une commission communale ou intercommunale.

### **Article 5 : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la sécurité publique**

La sous-commission est présidée par Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Directrice de cabinet sera supplée par un membre du corps préfectoral ou un Sous-Préfet d'arrondissement, la Directrice du Service Interministériel Régionales des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou son adjoint, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son adjoint.

#### Sont membres permanents avec voix délibérative :

la directrice du Service Interministériel Régionales des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ou l'un de ses suppléants,  
le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou l'un de ses suppléants,  
le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie, ou leur suppléant, selon la zone de compétence,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ou l'un de ses suppléants,

Sont membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

les autres représentants de services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 6: Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

A ce titre il est chargé de :

rapporter les dossiers,  
assurer l'animation technique de la sous-commission départementale de sécurité,  
convoquer les membres,  
rédiger les comptes rendus, les procès-verbaux et la notification,  
organiser et planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur de tout le département.

Le Président de la sous-commission départementale de sécurité informe le Préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au Préfet au moins une fois par an.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 7 :**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres ou de leurs suppléants désignés à l'article 3 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

**Article 8 :**

Il est créé un groupe de visite de la sous commission départementale de sécurité qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place à la demande de la sous-commission départementale de sécurité. Sa composition est la suivante :

le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou l'un de ses suppléants  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou l'un de ses suppléants  
le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, ou l'un de leur suppléant, selon la zone de compétence,  
le maire de la commune concernée ou son représentant .

**Article 9 :**

Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport destiné à la sous-commission départementale de sécurité, qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun

**Article 10 :**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 le groupe de visite ne procède pas à la visite.

**Article 11 :**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Florence GOUACHE

# 11-0686-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### Préfecture CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet**      **Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.**

:

### VU :

le code général des collectivités territoriales ;

le code de la voirie routière, notamment ses articles L 118-1 et L 188-2 ;

le code de l'urbanisme, notamment son article L.445-1 et L 445-4 ;

le code des ports maritimes, notamment son article L.155-1 ;

le code du domaine public fluvial, notamment son article 30 ;

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifiée par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, notamment ses articles 13-1 et 13-2 ;

la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 ;

le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés;

le décret n° 146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dans le département de Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant création d'une sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est abrogé.

### Article 2

Il est créé une Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

### **Article 3 : Compétences de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

La sous-commission est consultée sur les infrastructures et systèmes de transports pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers en fonction des dispositions des textes en vigueur.

### **Article 4 : Composition de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire désigné au 1° de l'article 4 du présent arrêté.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

le directeur du Service Interministériel de Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC),

le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie départemental selon la zone de compétence,

le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

le président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,

les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétent ou son représentant.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 5 : Fonctionnement de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présent ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de son adjoint ou à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

### **Article 6**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 7**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

## **11-0687-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture  
CABINET**  
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet : Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

#### **VU :**

le code de la construction et de l'habitation,

le code de l'urbanisme

la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,

le décret n° 146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

**Article 2 :** il est créé une Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées. (SCDA)

### **Article 3 : Compétences de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées.**

La SCDA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

### **Article 4 : Composition de la Sous-Commission Départementale pour d'Accessibilité des personnes handicapées.**

La SCDA est composée :

#### Avec voix délibérative sur toutes les affaires

Un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix prépondérante; il peut se faire représenter par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le directeur départemental des Territoires et de la Mer qui dispose alors de sa voix,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

#### Avec voix délibérative pour les dossiers des bâtiments d'habitation

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

#### Avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

#### Avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,  
Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

#### Avec voix consultative.

Le chef du pôle « architecture, patrimoines, collections » relevant de la direction régionale des Affaires Culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

### **Article 5 : Fonctionnement de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité.**

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la SCDA, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.

Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA est présent ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 6:**

La SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 7:**

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

**Article 8:**

Le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

**Article 9:**

Il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place. Ce groupe est composé :

du directeur départemental des Territoires et de la Mer ou de son représentant ;  
du maire de la commune concernée ou de son représentant ;  
d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la SCDA, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

**Article 10 :**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Florence GOUACHE

## **11-0688-Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

Préfecture  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Composition et fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.**

**VU :**

le code de la construction et de l'habitation,

le code de l'urbanisme

l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

le décret n° 146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

L'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 portant création d'une sous commission fixant la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 portant création d'une sous commission fixant la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public est abrogé.

**Article 2**

Il est créé une sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives

**Article 3 : Compétences de la Sous-Commission Départementale d'homologation des enceintes sportives**

La sous commission est compétente pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévu à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifié

**Article 4 : Composition de la Sous-Commission Départementale d'homologation des enceintes sportives**

La sous-commission est présidée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant. Le secrétariat de cette sous commission est assuré par cette même direction.

La composition de la sous commission est fixée ainsi qu'il suit :

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

le directeur départemental de la Cohésion Sociale,  
le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
le directeur du Service Interministériel de Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC),  
le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le commandant du Groupement de Gendarmerie départemental selon la zone de compétence,  
le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,  
les représentants des fédérations sportives concernées,  
le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,  
les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département dans la limite de trois membres,

**Article 5 : Fonctionnement de la Sous-Commission départementale d'homologation des enceintes sportives**



La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présent ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Elle émet un avis favorable ou défavorable. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

#### **Article 6**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

## **11-0689-Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

#### **Préfecture**

#### **CABINET**

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL

DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES

DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION

CIVILE

Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER

Tél. 02 32 76 51 18

Fax 02 32 76 51 19

Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet : Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe**

#### **YU :**

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme,

le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 modifié portant création des commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 23 août 1996 portant création des commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe est abrogé.

### **Article 2 :**

Il est créé une commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe.

### **Article 3 : Compétences de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe**

La commission est placée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du Préfet, du Sous-Préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et éventuellement 5ème catégories. (hors compétence de la commission communale de Dieppe)

### **Article 4 : Composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe**

La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet, le Secrétaire Général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de la circonscription locale de la Police Nationale ou le Commandant de la brigade de Gendarmerie, selon leurs zones de compétence,  
un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,  
un agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### **Article 4-1 : Création d'un groupe de visite**

Il est créé au sein de la commission d'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,  
un agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer,  
le chef de la circonscription locale de la Police Nationale ou le commandant de la brigade de Gendarmerie, selon leurs zones de compétence.  
Le maire ou son représentant élu.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite ne peut émettre d'avis.

**Article 5: Fonctionnement de la Commission d'arrondissement de Dieppe**

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la Sous-Préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours. La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des autres administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 7**

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité au moins une fois par an.

**Article 8**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

## **11-0690-Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture  
CABINET**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre**

**VU :**

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme,

le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 modifié portant création des commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe ;

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 23 août 1996 portant création des commissions de sécurité des arrondissements du Havre et de Dieppe est abrogé.

**Article 2 :**

Il est créé une commission de sécurité de l'arrondissement du Havre.

**Article 3 : Compétences de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre**

La commission est placée sous l'autorité du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement.

Elle agit par délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du Préfet, du Sous-Préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, elle est chargée exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et éventuellement 5ème catégories. (hors compétence de la commission communale du Havre)

**Article 4 : Composition de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre**

La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le chef du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de la circonscription locale de la Police Nationale ou le commandant de la brigade de Gendarmerie, selon leurs zones de compétence, un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention, un agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

**Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

**Article 4-1 : Création d'un groupe de visite**

il est créé au sein de la commission d'arrondissement un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,  
un agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer,  
le chef de la circonscription locale de la Police Nationale ou le commandant de la brigade de Gendarmerie, selon leurs zones de compétence,  
Le maire ou son représentant élu.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite ne peut émettre d'avis.

#### **Article 5: Fonctionnement de la Commission d'arrondissement du Havre**

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la Sous-Préfecture et ceux du Services Départemental d'Incendie et de Secours

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des autres administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

#### **Article 6**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité au moins une fois par an.

#### **Article 8**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement du Havre, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

## **11-0692-Composition et fonctionnement des commissions communales de Rouen, le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Saint Etienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire**

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet**      **Composition et fonctionnement des commissions communales de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint Étienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen.**

:

**VU :**

le code général des collectivités territoriales,

le code de l'urbanisme,

le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38,

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 relatif aux compétences et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

### ARRETE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral du 23 août 1996 portant création des huit commissions communales de sécurité de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint Étienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen est abrogé.

#### Article 2 :

En application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et du code de la construction et de l'habitation, il est créé une commission de sécurité dans chacune des communes suivantes : Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint Étienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen.

#### Article 3 : Compétences des commission communales de sécurité

Les commissions sont placées sous l'autorité des maires.

Elles agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constituent sur le territoire de leurs communes un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du maire pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

A ce titre, elles sont chargées exclusivement de procéder aux visites de réception, visites périodiques et visites inopinées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et éventuellement 5ème catégories.

#### Article 4 : Composition des commissions communales de sécurité

Les commissions sont présidées par le Maire ou un adjoint désigné par lui.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

le chef de la circonscription locale de la police nationale de Sécurité publique,

un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,  
un agent de la direction départementale des Territoires et de la Mer ou un agent de la commune considérée.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral

En cas d'absence du président ou de l'un des membres désignés, la commission communale ne peut émettre d'avis.

**Article 5: Fonctionnement des Commissions Communales de sécurité**

Le secrétariat de la commission est assurée par un agent de la commune.

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les représentants des autres administrations intéressées non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable,

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6**

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de sécurité Incendie et d'Accessibilité au moins une fois par an.

**Article7**

Les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

# 11-0693-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Préfecture**  
**CABINET**  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE  
Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire  
SIRACEDPC

Affaire suivie par Isabelle AUGER  
Tél. 02 32 76 51 18  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. isabelle.auger@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – CCDSA.**

**VU :**

le Code de la construction et de l'habitation,  
le Code de l'urbanisme  
la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,  
la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,  
la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,  
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,  
le décret 94-614 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,  
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,  
le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,  
le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,  
le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,  
le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Considérant la réorganisation des Services de l'État dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du département de Seine-Maritime est abrogé.

**Article 2 :**

Il est créé une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dite CCDSA.



### **Article 3 : Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police à l'exception des cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique, pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.  
La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 susvisé.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public, fluvial et de la navigation intérieure.

Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-51-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 3-1**

Le préfet peut également consulter la CCDSA :

Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **Article 4 : Composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

La commission de Sécurité n'a pas compétence pour apprécier la solidité des établissements. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

#### **Article 4-1 :**

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

#### **Article 4-2:**

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative

Pour toutes les attributions de la commission :

a/ Neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants

le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,

le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,

le directeur départemental de la Sécurité Publique,

le directeur départemental des Territoires et de la Mer

le directeur départemental de la Cohésion Sociale

le directeur départemental de la Protection des Populations  
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
b/ Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.  
c/ Trois conseillers généraux et trois maires

Lorsqu'un dossier spécifique est traité en séance plénière :

le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.  
le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

Au titre des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :  
un représentant de la profession des architectes

Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département,  
et, en fonction des affaires traitées,  
trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,  
trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,  
trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

le représentant du comité départemental olympique et sportif,  
un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

un représentant de l'office national des forêts,  
un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

un représentant des exploitants.

En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :

trois représentants des constructeurs et aménageurs.

En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

le président de la chambre de Commerce et d'Industrie territorialement compétente ou son représentant.

#### **Article 5 : Fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4.2) a) et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4.2 a) et b),
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné si un dossier spécifique est étudié en séance.

Les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.

Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.

Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, la CCDSA émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la CCDSA ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

#### **Article 6 : Les Commissions et sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

La CCDSA de Seine-Maritime compte 16 commissions créées en son sein :

une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,  
huit commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, St Etienne du Rouvray, Sotteville lès Rouen)  
deux commissions d'arrondissement (Le Havre et Dieppe)  
une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,  
une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,  
une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,  
une sous-commission départementale pour la sécurité publique,

#### **Article 7 :**

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la Directrice du SIRACEDPC, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, les Directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 1er juin 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

## **2. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### **2.1. Secrétariat général**

#### **SG 2011-041-Subdélégation de signature concernant les chefs de pôles de la DOOSA**



#### **DÉCISION n° SG 2011-041 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie,

Vu la décision n° SG 2011-001 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT notamment à M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie et directeur de la direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA),

Décide

**Article 1er** : La décision SG 2011 - 002 en date du 19 janvier 2011 est annulée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FERRO, la délégation de signature est accordée, dans leurs domaines respectifs, à :

- M. Benoit CHARLE, Chef du Pôle organisation de l'offre de santé,
- Mme Anne-Marie GALLAIS, adjointe du chef de Pôle organisation de l'offre de santé,
- Mme Christine LE FRECHE, Chef du Pôle organisation de l'offre médico-sociale et référente cohésion sociale-ville,
- M. Jean Christian DURET, Chef du Pôle analyses financières et juridiques

à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au champ de compétences respectives de chacun des pôles.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 30 mai 2011

*signé*

Claude d'HARCOURT

## **3. COUR D'APPEL**

### **3.1. Administration régionale judiciaire**

#### **11-0680-Décision portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

COUR D'APPEL DE ROUEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2010, portant nomination de Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 5 septembre 2010 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

**Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU, cette délégation sera exercée par :

Madame Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;  
Mademoiselle Isabelle SADE, greffière responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 mai 2011

Le Procureur Général,

Le Premier Président,

Dominique LE BRAS

Hubert DALLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des directions des Finances Publiques :

Catherine CHENEAU

Odiile RIBEAUCOURT

Isabelle SADE

## **4. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **4.1. Direction**

#### **11-02-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 11-02

dans le cadre des attributions et compétences générales déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code du tourisme

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DINGEON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle politique du travail,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Jean Marie LEIGNEL, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Bernard LEMOINE, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure,  
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 nommant Monsieur Eric TETELIN, secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,  
Vu l'arrêté n° 10-23 en date du 24 février 2010 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'attributions générales,  
Vu l'arrêté n° 11- en date du de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière de tourisme,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines suivants :

A) Vie des services

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,
- tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la DIRECCTE,
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.
- les décisions prises en l'application des articles L 138-27 et R 138-31 du code de la sécurité sociale relatifs à la procédure de rescrit social.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,  
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,  
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie,  
Monsieur Eric TETELIN, administrateur civil hors classe, secrétaire général.

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1, paragraphes A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée par :

Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, directeur du travail, adjoint au chef du pôle 3<sup>E</sup>, et chef du service accès et retour à l'emploi par la formation,  
Monsieur Etienne HANS, ingénieur des mines, adjoint au chef du pôle 3<sup>E</sup>, chef du département développement économique régional,  
Madame Catherine BELMANS, directrice du travail et chargée de mission FSE,  
Monsieur Alain NINAUVE, directeur adjoint du travail, adjoint au chef de service pour le développement des compétences dans les entreprises du pôle 3<sup>E</sup>,  
Monsieur Christian LEGRAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du pôle 3<sup>E</sup>,  
Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, responsable du service accès et retour à l'emploi par l'insertion au département Emploi-Marché du travail du pôle 3E,  
Madame Claude DUBOUILH, directrice adjointe du travail, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle, au pôle 3E,

Monsieur Alain CLUZEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale et industrielle au pôle C.

Monsieur Patrick LE MOAL, directeur adjoint du travail, responsable du service santé et sécurité au travail au pôle T,  
Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, responsable du service relations du travail au pôle T,  
Monsieur Said ADJERAD, attaché principal d'administration centrale des affaires sociales, chef du service Etudes Statistiques Evaluation,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, de Messieurs Jean Marie LEIGNEL, Bernard LEMOINE et Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée par :

Madame Gaid CREN-BECAERT, adjointe au secrétaire général,  
Madame Dominique HEBERT, directrice adjointe du travail au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe A.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Anne COULOMBE, conseiller commerce et artisanat,  
Monsieur Jean Pierre GASTAUD, conseiller commerce international,  
Monsieur Christian MUNIER, chargé de mission à l'intelligence économique,

à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er paragraphe B pour les actes relevant de leur domaine de compétence respectif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre GASTAUD, la subdélégation sera exercée par Monsieur Patrick SCHILLE, adjoint au conseiller commerce international à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines cités à l'article 1er, paragraphe B pour les actes relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1er dans le ressort territorial du département de la Seine-Maritime.

Monsieur Georges DECKER pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le ressort du département de la Seine-Maritime aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.  
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et être transmis au DIRECCTE.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Haute-Normandie dans les domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Eure.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature sur les actes et décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le ressort du département de l'Eure aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences et attributions respectives.  
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et être transmis au DIRECCTE.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, délégation de signature est donnée à :

Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail,  
Monsieur Jean-Marie LEIGNEL, chef de service régional, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,  
Monsieur Bernard LEMOINE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du pôle entreprises, emploi et économie  
Monsieur Eric TETELIN, Secrétaire général,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Monsieur Georges DECKER pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Seine-Maritime, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de Seine Maritime et transmis au DIRECCTE.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Françoise LE GAC, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de l'Eure de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

Madame Françoise LE GAC pourra donner délégation de signature aux directeurs adjoints et inspecteurs du travail placés sous son autorité et dans la limite de leurs compétences respectives à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Eure, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de l'Eure et transmis au DIRECCTE.

Article 9 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :  
aux parlementaires,  
aux cabinets ministériels,  
aux directeurs généraux d'administration centrale,  
aux présidents des assemblées régionales et départementales,  
aux maires des communes chefs lieux de département.
- Les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 10 : La décision de subdélégation de signature n°10-18 en date du 3 novembre 2010 est abrogée.

Article 11 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 6 juin 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi.  
Philippe DINGEON

## **11-03-Décision de subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'Etat**

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 11-03



dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par le préfet de la région Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'Etat.

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Philippe DINGEON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie,  
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 nommant Monsieur Eric TETELIN, secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,  
Vu l'arrêté N° 11-28 en date du 20 avril 2011 de Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature à Philippe DINGEON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives aux BOP 333 et 309,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à Monsieur Eric TETELIN, administrateur civil hors classe, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives :

A l'action 2 "immobilier" du programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

Au budget opérationnel de programme 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" dans la limite de la programmation retenue et pour le bâtiments occupés ou gérés par les services de la DIRECCTE (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric TETELIN, la subdélégation sera exercée par Madame Gaid CREN-BECAERT, adjointe au secrétaire général,

**Article 2 :** Sont exclues de la présente subdélégation :

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

La signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

**Article 3 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la Seine Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 juin 2011

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

## 5. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

### 5.1. Secrétariat Général

#### 259/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 1er juin 2011

DECISION n° 259 /2011 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU :

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 11-0593 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- la décision n° 121/2011 du 23 février 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional de la mer adjoint
- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents,
- les ordres de missions ponctuels,
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
- les ordres de missions liés aux actions de formation,
- les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. CHOMARD Nicolas Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine de Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal     Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. IMPREZ Bruno             Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian     Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 15 000 € TTC,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant supérieur à 30 000 € TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M MIRGAINE Jérôme         Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie (à compter du 01/07/2011)
- M. BON-GLORO Pierre-Michel    Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. POURRE Olivier                     Chef de la mission territoriale Nord-Pas de Calais -Picardie – par intérim- Boulogne sur Mer –
- M. MAES Guillaume             Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis                     Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille             Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal             Chef du centre de sécurité des navires deBoulogne-sur-Mer
- M. SCHNEIDER Frédéric         Inspecteur du centre de sécurité des navires de de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu         Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. VINCENT Yves                 Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille         Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc         Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles                 Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Eliane             Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude         Secrétaire générale du lycée professionnel maritime deFécamp
- M. VARIN Eric                     Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony         Secrétaire général du lycée professionnel maritime deBoulogne-sur-Mer
- M. SECHET Jacques             Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal         Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

**Article 6 :** subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| - M. HUC Pascal             | Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre               |
| - Mme ROUYER Muriel         | Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre |
| - M. LE SAOUT Ronan         | Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre                |
| - M. VAN DER PUTTEN Denis   | Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre           |
| - M. VIAL Jean-Luc          | Responsable de l'unité informatique – Le Havre                              |
| - M. MICHEL Christian       | Médecin des gens de mer à Dunkerque   |
| - M. HESSEL Gérard          | Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer                                  |
| - M. SAUNIER Frédéric       | Médecin des gens de mer au Havre  |
| - M. REMAZEILLES Jean-Marie | Médecin des gens de mer à Caen  |
| - M. GASPAS Lionel          | Médecin des gens de mer à Cherbourg   |

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe.

**Article 7 :** subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| - M. CLEMENT Gwenaël           | Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg     |
| - Mme TIERTANT Brigitte        | CROSS Gris-Nez - Audinghen                        |
| - Mme DESPREZ Pascale          | CROSS Jobourg                                     |
| - M. VIAL Jean-Luc             | Division stratégie– unité informatique – Le Havre |
| - M. BURNOUF Jean-Pierre       | Subdivision des phares et balises de la Manche    |
| - Mme PINEAU Armelle           | Subdivision des phares et balises de la Manche    |
| - M. VANSTAEVEL Nicolas        | Subdivision des phares et balises de la Manche    |
| - M. COUILLANDRE Jean-François | Subdivision des phares et balises de la Manche    |
| - M. DESRIAC Alain             | Subdivision des phares et balises de la Manche    |
| - Mme CONAN Isabelle           | Subdivision des phares et balises de la Manche    |

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

**Article 8 :** La décision n° 121/2011 du 23 février 2011 est abrogée.

**Article 9 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des décisions  
Ampliations :  
SGAR RO  
Préfectures 14-50-59-62-80  
Direction régionale des finances publiques de Rouen  
Direction départementale des finances publiques d'Evreux  
CSN DK BL LH RO CN  
CROSS JB - GN -  
Missions territoriales de Nord-Pas de Calais-Picardie et Basse-Normandie  
Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT – LECHEVALIER – PORT  
Intéressés -unité informatique - dossier

## **260/2011-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'**

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 6 juin 2011

DECISION n° 260 /2011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 11-0593 du 19 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

la décision n° 400/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits émergeant au BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural" ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul      Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. SANLAVILLE Patrick      Adjoint au directeur interrégional de la mer
- Mme CORNEE Anne          Secrétaire générale
- Mme ROUYER Muriel        Chef du service ressource réglementation économie et formation
- M. HUC Pascal                Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant au BOP central "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

**Article 2 :** En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe.

**Article 3 :** La décision n° 400/2010 du 23 septembre 2010 est abrogée.

**Article 4 :** Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL  
Collection des décisions  
Ampliations  
SGAR RO  
Directions départementales des finances  
publiques de Rouen et d'Evreux  
Missions territoriales BL - CN -  
MM. SANLAVILLE - GUENOLE – HUC  
Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

## **261/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens**

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 6 juin 2011

DECISION n° 261 /2011 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-33 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

la décision n° 401/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul     Directeur interrégional adjoint de la mer
- M. SANLAVILLE Patrick     Adjoint au directeur interrégional
- Mme CORNEE Anne     Secrétaire générale
- M. HUC Pascal     Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
- Mme ROUYER Muriel     Chef du service ressource réglementation économie et formation

pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant aux programmes techniques dont la gestion est assurée par la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la demande d'engagement comptable, la demande de saisie d'engagement juridique et la demande de liquidation des aides.

**Article 2** :             En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe.

**Article 3** :             La décision n° 401/2010 du 23 septembre 2010 est abrogée.

**Article 4** :             Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des décisions  
Ampliations :  
SGAR RO  
Directions départementales des finances  
publiques de Rouen et d'Evreux  
Missions territoriales BL - CN -  
MM.GUENOLE - SANLAVILLE- HUC  
Mmes CORNEE - ROUYER - MOREL - dossier

## **262/2011-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités**

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Le Havre, le 6 juin 2011

DECISION n° 262/2011 Portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;



le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

la décision n° 403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France secrétaire générale adjointe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional de la mer adjoint
- M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Ronan LE SAOUT, chef du service interrégional des phares et balises
- M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
- Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 :

La décision n° 403/2010 du 23 septembre 2010 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional  
Laurent COURCOL

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR RO

Direction départementale des finances publiques Rouen

Direction départementale des finances publiques Evreux

MM. SANLAVILLE - GUENOLE – HUC – LE SAOUT

Mme CORNEE – MOREL- ROUYER - dossier

Ts services DIRM LH

## 6. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

### 6.1. Direction générale

#### 2011-13-Décision portant délégation de signature

COUR D'APPEL DE ROUEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2010, portant nomination de Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 5 septembre 2010 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

**Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU, cette délégation sera exercée par :

Madame Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;  
Mademoiselle Isabelle SADE, greffière responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

**Article 3** :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 mai 2011

Le Procureur Général,

Dominique LE BRAS

Le Premier Président,

Hubert DALLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des directions des Finances Publiques :

Catherine CHENEAU

Odile RIBEAUCOURT

Isabelle SADE

## 7. SERVICE NAVIGATION SEINE

### 7.1. Bureau des affaires juridiques

#### 11/76/89-Arrêté portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Service navigation de la Seine

Arrêté n° 11/76/89 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Le chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant de M. Rémi CARON, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-27 du 18 avril 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

#### **ARRETE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 susvisé, à :

M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Eric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Eric VILBE et Alexandre GUERINI, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1 c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.f à 1.1.i et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service sécurité des transports.

**Article 5 :** Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjointe au chef du Service sécurité des transports
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;

tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 6 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Alain DUFLOT M. Max PICARD M. Marc LABROUSSE	Chef de la subdivision d'Amfreville Adjoint au chef de la subdivision d'Amfreville Responsable Unité domaine, secteur Rouen de la subdivision d'Amfreville
---	--

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

les avis à la batellerie incitant à la prudence,

les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 5 et 6 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9 :** L'arrêté n° 10/76/054 du 24 août 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la Seine-Maritime, est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Paris, le 31 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service navigation de la Seine,

Signé

Jean-Baptiste MAILLARD

**Ampliation pour attribution :**

- les subdélégués

**Ampliation pour publicité :**

- recueil des actes administratifs de la préfecture

## **8. D.D.T.M. - 76**

### **8.1. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

#### **11-0646-RN 1029 : Pont de Normandie Travaux de renforcement**

#### **structurel - ouvrage PI2**

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Affaire suivie par : Cristofe PASCALE  
Tél. : 02 35 58 55 93  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr  
Rouen, le 31/05/2011

Le préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : RN 1029 : PONT DE NORMANDIE  
Travaux de renforcement structurel - ouvrage PI2

VU :

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1  
Le code de la route et notamment l'article R411 ;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
Le décret n° 2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre, d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie ;  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009 ;  
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;  
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;  
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;  
L'avis de la SAPN du 13/05/2011  
L'avis favorable du CRICR du 13/05/2011  
L'avis favorable de la DIRNO du 19/05/2011  
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Saint-Romain de Colbosc du 10/05/2011;  
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Seine-Maritime du 17/05/2011  
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Calvados du 13/05/2011.  
L'avis du Conseil Général du Calvados du 19/05/2011  
Sur la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre du 9/05/2011.

**CONSIDERANT :**

Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la Route Nationale RN1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux de renforcement structurel du passage inférieur n°2 dit PI2.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

A partir du lundi 14 juin 2011 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2011 inclus :

la circulation des véhicules se fera sous basculement total de circulation, conformément aux schémas CF113a, CF114a et CF122a entre le PR1+160 et le PR0+200, en deux phases :

Phase 1 : la circulation sur le PI2 sera interdite dans le sens de circulation

« Le Havre/Caen »

Phase 2 : la circulation sur le PI2 sera interdite dans le sens de circulation « Caen/Le Havre »

Les vendredis 1er et 8 juillet ainsi que le samedi 2 juillet sont classés hors chantier au niveau national ; les mesures d'exploitation seront levées ces vendredis à partir de 5 h 00.

**Article 2 :**

Dans la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h et les dépassements y seront interdits. Au niveau des basculements de chaussées (traversées du T.P.C), la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 3 :**

La signalisation devra être conforme aux schémas n° CF113a, CF114a et CF 122a : chantier fixe basculement total 1+1 et 0, ci-annexés extraits du manuel du chef de chantier, volume 2, édition 2002, en application des règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :**

Le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise et du concessionnaire sera autorisé dans l'emprise du chantier L'ensemble du personnel intervenant sera tenu de porter les équipements de protection individuelle conformes à la norme E.N.471.

**Article 5 :**

La signalisation sera autorisée de jour comme de nuit. Le panneau AK 5 sera de classe 2 et doté de 3 feux à éclats. Le biseau sera équipé de feux de balisage et d'alerte synchronisés.

**Article 6 :**

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par le service d'exploitation des ponts, sous le contrôle des services de l'Etat, conformément au règlement en vigueur.

**Article 7 :**

En cas de nécessité, les forces de l'ordre et de secours seront autorisées à s'insérer dans le balisage de chantier.

En cas d'incident, le Service Exploitation de Ponts est joignable par téléphone au 02.35.24.64.90 (7j/7 – 24h/24).

**Article 8 :**

Le dossier d'exploitation sous chantier joint constitue une annexe du présent arrêté et récapitule l'ensemble des schémas de signalisation et de déviation de la circulation applicables aux différentes phases.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
Le Sous-Préfet du Havre  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
 Le Directeur du SAMU 14  
 Le Directeur du SAMU 76  
Le commandant de la CRS32  
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris Normandie  
 La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime  
La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Le Maire de la Commune de Honfleur  
 Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur  
 Le Maire de la Commune de Sandouville  
 Le Maire de la Commune de Rogerville  
Le Maire de la Commune d'Oudalle  
Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville  
Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher  
 Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre  
Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Florence GOUACHE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »